

COMMISSION DE DESIGNATION DES CANDIDATS AUX LOGEMENTS SOCIAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Objet :

En application des engagements de la Maire de Paris, la commission de désignation est instituée afin de procéder, dans la plus grande transparence, à la désignation des candidats qui seront proposés aux organismes gestionnaires pour l'occupation des logements sociaux relevant du contingent de la Maire de Paris.

La commission de désignation des candidats aux logements sociaux, dite commission de désignation, est régie par le présent règlement intérieur. Il s'applique après signature de la Maire. Toute modification donne lieu à la même procédure d'approbation.

Composition de la commission de désignation :

La commission de désignation est composée de cinq conseillers de Paris : l'adjoint à la maire de Paris en charge du logement, de l'hébergement d'urgence et de la protection des réfugiés, co-président de droit, un.e autre co-président.e et deux membres titulaires, dont un membre de l'opposition.

La commission de désignation est présidée par l'adjoint à la maire de Paris en charge du logement, de l'hébergement d'urgence et de la protection des réfugiés ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'autre co-président.e ou l'un des membres qu'il aura désigné, pour tout ou partie d'une séance.

La Maire de Paris, sur proposition des présidents de groupe du Conseil de Paris, nomme le co-président.e, les membres titulaires et peut nommer jusqu'à trois suppléants pour chacun d'eux.

S'il est nécessaire de voter, en cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance est habilité à signer tous les documents relatifs à l'activité de la commission de désignation.

La commission de désignation s'adjoindra, sur proposition du président, en qualité d'experts, avec voix consultative, deux partenaires extérieurs dont la compétence et l'expérience en matière de logement social sont avérées, représentant soit des bailleurs sociaux, soit des associations agréées par l'État dans le cadre de la loi BESSON du 31 mai 1990.

Deux Parisiens, qui se seront préalablement portés candidats et auront été tirés au sort, seront invités à participer à la commission de désignation avec voix consultative. Les modalités de leur participation sont détaillées dans l'annexe.

Pourront également participer aux échanges, les maires d'arrondissements concernés par un prélèvement autorisé dans le cadre de la délibération DLH 2018-60 du Conseil de Paris des 2, 3 et 4 mai 2018.

Les participants à la commission mentionnés supra sont amenés à donner leur avis sur les situations présentées. Le Président de séance régle les débats.

Les participants ne sont pas rémunérés pour leur mission au sein de la commission de désignation.

Règlement intérieur publié le :

Durée du mandat :

Les membres de la commission de désignation sont nommés pour la durée de la mandature. Si l'un des élus venait à quitter le groupe politique qu'il représente, il serait considéré comme démissionnaire d'office.

En cas de vacance par suite de démission, ou pour toute autre raison, la Maire de Paris désigne un remplaçant pour le restant de la mandature, selon les modalités précisées à l'article « composition de la commission de désignation ».

Fonctionnement et quorum :

La commission de désignation peut valablement siéger à la première convocation dès lors qu'au moins deux conseillers de Paris sont présents, et en l'absence de quorum, lors de la deuxième convocation.

Aucun dossier ne pourra être examiné si le candidat n'est pas pourvu d'un numéro d'inscription en cours de validité au fichier des demandeurs de logement.

La commission de désignation se prononce sur les dossiers instruits par le service de la gestion de la demande de logement (SGDL) de la Ville de Paris qui assure son secrétariat. Aucun dossier ne peut être évoqué devant elle sans instruction préalable par celui-ci.

En cas de désignation pour des ateliers logements, l'Adjoint au Maire chargé de la culture sera associé au travail de la commission.

Les dossiers des candidats sont présentés de manière anonyme.

L'instruction des dossiers est réalisée sur le fondement :

- de la cotation définie par la Maire de Paris lors de sa déclaration au Conseil de Paris des 16 et 17 juin 2014;
- des critères de priorité déterminés par les orientations stratégiques délibérées par le conseil de Paris des 8,9,10 et 11 juillet 2019 et adoptées par la conférence parisienne du logement du 12 juillet 2019.

La commission de désignation aux logements sociaux classe par ordre de priorité au moins trois candidats par logement libre. Le secrétariat de la commission adresse cette liste de candidats à l'organisme gestionnaire concerné pour instruction et passage en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), laquelle examinera ces demandes et prendra, pour chacune d'entre elle, l'une des décisions prévues à l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.

La commission de désignation a également pour rôle de décider de l'attribution ou du retrait des 30 points de cotation spécifique liés à la déclaration d'événements graves en lien avec le logement.

La commission de désignation valide les prélèvements autorisés dans le cadre de la délibération DLH 2018-60 du Conseil de Paris des 2, 3 et 4 mai 2018, les maires d'arrondissements concernés par un prélèvement autorisé dans ce cadre pourront également participer aux échanges.

La commission de désignation examine les demandes de mutation (mobilité résidentielle à l'intérieur du parc social) proposées par les bailleurs sociaux et émet un avis favorable ou défavorable pour ce qui relève du contingent de la Maire de Paris.

La commission de désignation examine les justificatifs présentés par les candidats qui font l'objet d'une mesure de dépriorisation pendant un an pour avoir refusé une proposition de logement (sauf pour le motif « inadaptation au handicap »). Ou pour n'avoir pas répondu à une proposition de

Règlement intérieur publié le :

logement, y compris sur le contingent des maires d'arrondissements. La commission de désignation a la faculté de lever cette mesure de dépriorisation de manière anticipée.

Le service en charge du secrétariat de la commission rédige un procès-verbal des décisions arrêtées.

Périodicité et convocation :

La commission se réunit à intervalles réguliers, en principe selon une périodicité hebdomadaire. Le calendrier des séances est établi par le service administratif en charge du secrétariat de la commission en accord avec l'adjoint au logement. Un calendrier semestriel des séances est adressé aux membres de la commission.

En outre, en cas de nécessité, les co Présidents peuvent réunir la commission, par tout moyen approprié, afin de délibérer sur un ordre du jour exceptionnel.

La commission de désignation peut être réunie en présentiel et/ou distanciel avec un outil informatique adapté. Les règles de quorum et de fonctionnement s'appliquent uniformément quel que soit le mode de participation choisie.

Confidentialité :

Les membres de la commission, ainsi que d'éventuelles personnes autorisées à assister aux réunions, sont tenues au secret des débats et des informations à caractère personnel données sur les demandeurs à l'occasion des délibérations.

Cas d'urgence :

En cas d'urgence, la directrice de la DLH est autorisée à prendre toute décision utile dans le domaine de compétence de la commission de désignation, sous réserve de ratification par le président de séance de la commission suivante.

Bilan des désignations :

Le service administratif en charge du secrétariat de la commission établit un bilan statistique selon une périodicité annuelle :

- de la répartition effectuée par le service en charge du logement entre la Maire de Paris et les maires d'arrondissements des logements dont les congés ou les avis de mise en location ont été transmis par les organismes bailleurs à la Ville de Paris ;
- des logements examinés par la commission ;
- des candidatures retenues par la commission ;
- des suites données à ces candidatures (attributions, refus par le bailleur ou refus par les candidats, mesures de dépriorisation).

Il en communique un exemplaire aux élus et membres experts de la commission.

Annexe

Participation du public avec voix consultative à la commission de désignation de candidats aux logements sociaux

Nombre de personnes pouvant assister aux débats de la commission avec voix consultative : Deux Parisien.ne.s maximum.

Qualité des personnes pouvant assister à la commission : Disposent de cette qualité les membres des conseils de quartier et du conseil parisien de la jeunesse ainsi que tout Parisien.ne âgé.e au moins de 16 ans qui s'est porté candidat.e en qualité de membre de la commission sur le site Paris.fr. La qualité de demandeur de logement social n'empêche pas de participer à la commission. En revanche, si le dossier de l'une de ces deux personnes venait à être étudié par la commission (désignation ou justificatif de refus), il lui serait demandé de quitter la salle le temps de l'examen de sa situation.

Fréquence des participations aux commissions : Une participation annuelle maximum.

Modalités de sélection des candidats pour assister à la commission de désignation : Un tirage au sort est organisé par le secrétariat de la commission de désignation. Les personnes sélectionnées sont prévenues par mail ou par courrier au moins une semaine avant la date de la commission. La convocation est accompagnée d'un document informatif sur le rôle de la commission de désignation des candidats aux logements sociaux.

Modalités de participation à la commission : Le jour de la séance, les personnes tirées au sort assistent à la séance en présentiel. Elles doivent se présenter munies de la convocation et d'une pièce d'identité attestant leur adresse à Paris. Elles doivent signer un formulaire d'engagement à respecter la confidentialité des débats. Elles participent aux débats et au vote. Leur voix est consultative.

Anne Hidalgo